



RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01526
Numéro SIREN : 803 056 845
Nom ou dénomination : Hervé TRIDON

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/007470

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



653918

Dénomination : Hervé TRIDON
Adresse : 485 bis route de Reignier 74800 Arenthon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01526
n° d'identification : 803 056 845

n° de dépôt : A2016/007470
Date du dépôt : 07/11/2016

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 17/10/2016



653918

Hervé TRIDON
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 17 Avenue Emile Zola
ZAC Etoile Sud-Ouest
74100 ANNEMASSE
803 056 845 RCS THONON LES BAINS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le 17 octobre,

A 9 H 30,

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY,

Monsieur Hervé TRIDON, demeurant 485 Bis Route de Reignier, 74800 ARENTHON,

Associé unique de la Société Hervé TRIDON,

En présence de Me Georges PEDRO,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 27 juin 2016, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -51 385,00 Euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -41 385,00 Euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à la somme de 10 000 Euros,

- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- Compte tenu des perspectives d'activité et de développement de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

- Il conviendrait également, pour des raisons pratiques, de transférer le siège social du 17 Avenue Emile Zola ZAC Etoile Sud-Ouest, 74100 ANNEMASSE au 485 Bis Route de Reignier, 74800 ARENTHON et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes :



- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Hervé TRIDON, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à -41 385,00 Euros pour un capital de 10 000 Euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société Hervé TRIDON.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Hervé TRIDON, associé unique, décide de transférer le siège social du 17 Avenue Emile Zola, ZAC Etoile Sud-Ouest, 74100 ANNEMASSE au 485 Bis Route de Reignier, 74800 ARENTHON à compter du de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 485 Bis Route de Reignier, 74800 ARENTHON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hervé TRIDON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



653919

Dénomination : Hervé TRIDON
Adresse : 485 bis route de Reignier 74800 Arenthon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01526
n° d'identification : 803 056 845

n° de dépôt : A2016/007470
Date du dépôt : 07/11/2016

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 17/10/2016



653919

SAS Hervé TRIDON

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné **Hervé TRIDON**,

Agissant en qualité de **Président** de la **Société Hervé TRIDON**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, immatriculée jusqu'à ce jour au RCS THONON-LES-BAINS sous le numéro 803 056 845,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de Commerce, que le siège social de la société Hervé TRIDON est fixé depuis l'origine 17 Avenue Emile Zola, ZAC Etoile Sud-ouest, sans aucun transfert jusqu'à celui qui a été décidé ce jour vers le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY.

Fait en deux exemplaires,

A CHAMBERY,

Le 17 octobre 2016,

Hervé TRIDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé TRIDON', written in a cursive style.

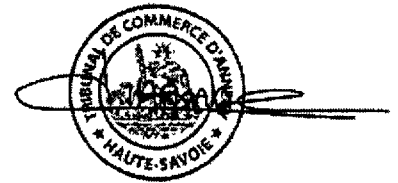
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



653917

Dénomination : Hervé TRIDON
Adresse : 485 bis route de Reignier 74800 Arenthon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01526
n° d'identification : 803 056 845
n° de dépôt : A2016/007470
Date du dépôt : 07/11/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 17/10/2016



653917

Hervé TRIDON
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 485 Bis Route de Reignier
74800 ARENTHON
RCS ANNECY 803 056 845

STATUTS

Modifiés le 17 octobre 2016

Le soussigné :

Monsieur Hervé Max TRIDON, né le 20 septembre 1972 à LAXOU (54520), de nationalité française, célibataire n'ayant pas contracté de Pacte Civil de Solidarité, demeurant 3 Chemin de Pavillon, 74140 SAINT CERGUES,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les autres pays, l'activité de restauration rapide ambulante et/ou sédentaire avec vente sur place ou à emporter et en ligne de nourriture et de boissons ; l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation de tous autres produits alimentaires et non alimentaires ; l'import et l'export de tous produits et matériels ; l'organisation de tous événements, congrès séminaires, salons, marchés, foires....

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus par tous types de contrats ;



- L'acquisition, l'exploitation par tous moyens et contrats de tous procédés, brevets, marques, logos et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités et la cession desdits droits ;
 - La prise de toute participation, directe ou indirecte, et par toutes opérations juridiques de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou dans toutes entreprises commerciales, artisanales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **Hervé TRIDON.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires de toute nature et sur tous supports, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **485 Bis Route de Reignier, 74800 ARENTHON.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés ou encore par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque la décision est prise par le Président, elle devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés ou le cas échéant par décision de l'associé unique s'il n'est pas le Président ayant pris cette décision.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Mr

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Hervé TRIDON apporte à la **Société Hervé TRIDON** la somme en **numéraire de dix mille euros (10 000 €)** qui constitue le capital social.

Une somme en numéraire de **cinq mille euros (5 000 €)**, qui correspondant à **mille (1 000) actions** d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, souscrites et libérées de la moitié (50 %) de leur valeur, a été déposée le 6 juin 2014 sur un compte spécial ouvert au nom de la Société Hervé TRIDON en formation auprès de la Banque Populaire des Alpes, Agence d'ANNEMASSE (74100), banque dépositaire des fonds sur présentation de l'état de souscription de la somme versée par l'associé unique ci-après annexé, ainsi qu'il résulte du certificat de ladite banque en date du 6 juin 2014.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000) actions de dix euros (10 €) chacune**, de même catégorie, libérées de la moitié (50 %) de leur valeur et souscrites en totalité comme il a été exposé à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités qui sont prévus par la loi, par la collectivité des associés ou en vertu d'une décision de l'associé unique le cas échéant.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant, sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Cette compétence peut être déléguée au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce en cas de pluralité d'associés.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et par la loi et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés ou, le cas échéant, décidée par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser dès lors qu'elle a été préalablement et régulièrement décidée dans les conditions ci-dessus.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique le cas échéant peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive dans le cas d'une augmentation de capital.

HT

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, courriel, télécopie ou acte extrajudiciaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, même s'il résulte d'une convention ou d'un protocole d'accord, le transfert de propriété nécessite l'établissement d'un ordre de mouvement d'actions et résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'autres associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

HT

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

Les dispositions du présent article relatives à la procédure de notification préalable et d'exercice ou de renonciation au droit de préemption ne sont pas applicables si la société ne comporte qu'un associé unique.

Les dispositions précitées ne sont pas non plus applicables en cas de pluralité d'associés, si tous les associés exercent ou renoncent individuellement au bénéfice du droit de préemption dans un acte séparé préalable à l'établissement des ordres de mouvements des actions ou encore si la cession d'une partie ou de la totalité des actions est constatée dans un acte auquel interviennent tous les associés et dans lequel ils exercent ou renoncent individuellement au bénéfice du droit de préemption.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les 10 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions extraordinaires des associés, soit les 2/3, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Les dispositions du présent article relatives à la procédure de notification préalable de demande d'agrément ne sont pas applicables en cas d'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, si tous les associés agrément le ou les cessionnaires dans un acte séparé préalable à l'établissement des ordres de mouvement des actions ou encore si la cession d'une partie ou de la totalité des actions est constatée dans un acte auquel interviennent tous les associés et dans lequel ils agrément le ou les cessionnaires.

HT

L'exercice du droit de préemption, la renonciation au droit de préemption et l'agrément d'un cessionnaire peuvent concomitamment intervenir dans un acte unique préalable à la cession sans mise en œuvre des procédures ci-dessus prévues.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent jamais faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 16 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit au moins les 2/3 des voix ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

HT.

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La cession ne sera valable qu'après application des procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion, sauf prorogation nécessitée par la mise en œuvre des procédures d'agrément et de préemption ci-dessus mentionnées.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action et ce quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

MT

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives ou de l'associé unique, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1. Désignation du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers, par décision unanime des associés ou par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2. Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou à l'associé unique, si le Président n'est pas l'associé unique.

Toutefois, les associés peuvent, par décision unanime des associés, accepter de réduire le délai précité et de renoncer au formalisme de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, même après la notification de la démission.

L'associé unique peut également, dans le cas où il n'exerce pas les fonctions de Président, accepter de réduire le délai précité et de renoncer au formalisme de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix ou par décision de l'associé unique.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

HT

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

19.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination, puis par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de l'associé unique (sauf si les fonctions de Président sont assurées par l'associé unique) ou sans l'accord de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

HT

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 Euros par opération sauf s'il est également l'associé unique ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 Euros sauf s'il est également associé unique ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

20.1. Désignation du directeur général

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2. Durée des fonctions du directeur général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

HV

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le Président dans la décision par laquelle il nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire ou encore avant même cette décision y compris dans le cas où il déciderait de ne pas nommer un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

20.3. Rémunération du directeur général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général doit régulièrement rendre compte des actes qu'il a accomplis au Président et répondre à toute demande de ce dernier.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

21.1. Désignation du directeur général délégué

Le Président peut également donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

La personne morale désignée en qualité de Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

21.2. Durée des fonctions du directeur général délégué

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président dans la décision par laquelle il nommera un nouveau Directeur Général Délégué en remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire ou encore avant même cette décision y compris dans le cas où il déciderait de ne pas nommer un nouveau Directeur Général Délégué.

HT

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale,
- exclusion du Directeur Général Délégué associé.

21.3. Rémunération du directeur général délégué

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.4. Pouvoirs du directeur général délégué

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Le Directeur Général Délégué doit régulièrement rendre compte des actes qu'il a accomplis au Président et répondre à toute demande de ce dernier.

Il doit également répondre à toute demande de la part du Directeur Général sur les actes qu'il a accompli.

Le Directeur Général Délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés ou à l'associé unique selon le cas, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, les conventions ci-dessus visées doivent être mentionnées sur le Registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés dans les cas prévus par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

La nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

MT

Les Commissaires aux Comptes exercent alors leur mission permanente de contrôle conformément à la loi qui consiste à vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - RÉPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés ou des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour les décisions des associés ou de l'associé unique.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé dénommé « décision (s) unanime (s) des associés ».

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique y compris de téléconférence ou de vision conférence.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale ou en téléconférence ou vision conférence les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la mise en dissolution anticipée de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Le Président peut procéder à une consultation écrite des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le Président ou le cas échéant le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, et les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé et à la révocation du Président (article 19), seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Les autres décisions seront prises par les associés représentant plus de la moitié des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES OU DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée ou les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire le cas échéant, et établis sur un registre coté et paraphé.

HT

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de date des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au RCS et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et en application de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés ou l'associé unique doivent statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10 %) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

HT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés ou l'associé unique peuvent décider, d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés ou celle de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

HT

La décision de transformation est prise par les associés ou par l'associé unique, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit alors attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective ou par la décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible à l'associé unique ou entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est affecté à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions ou l'associé unique, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Hervé Max TRIDON, né le 20 septembre 1972 à LAXOU (54520), de nationalité française, demeurant 3 Chemin de Pavillon, 74140 SAINT CERGUES.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est ci-après annexé

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés donnent mandat et tous pouvoirs à Monsieur Hervé TRIDON, désigné en qualité de Président, à l'effet de passer tous les actes et de prendre pour le compte de la Société, dans les limites prévus à l'article 19 ci-dessus tous les engagements nécessaires à la création de la société et à l'accomplissement de son objet social.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront mentionnés sur annexe qui sera porté au registre des décisions de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises et du Greffe du Tribunal de Commerce compétents.

Fait à CHAMBERY,

Le 17 octobre 2016,

En trois (3) exemplaires sur trente et une (31) pages.

Statuts certifiés conformes aux décisions du 17 octobre 2016.

Hervé TRIDON

 Certifié conforme
Le Président